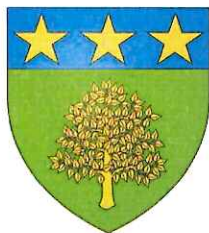


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE



VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

ARRETE DU MAIRE N° 2020-03-36

Portant sur l'interdiction d'utilisation des terrains de sport, des plateaux sportifs, du boulodrome, des aires de jeux pour enfants, des city parc,

Le Maire de La Salvetat Saint Gilles (31),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Santé Public,

Vu le Code Pénal,

Vu les arrêtés du 15 et 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus **COVID-19**,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus **COVID-19**,

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et à limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu l'urgence,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (**COVID-19**) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toutes circonstances avec les autres mesures dites « barrières », notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant les décisions nationales de confinement de la population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence d'interdire les accès aux terrains de sport, aux plateaux sportifs, au boulodrome, aux aires de jeux pour enfants et aux city parc pour faire face à la propagation du **COVID-19**,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les accès aux terrains de sport, aux plateaux sportifs, au boulodrome, aux aires de jeux pour enfants et aux city parc définis ci-après sont interdits au public à compter du **20 mars 2020 et ce pour une durée indéterminée :**

- Avenue du château d'eau : Terrain de football, plateau sportif et city parc.

- Rue Saint Exupéry : Aire de jeux pour enfants.
- Avenue du Vallon : Boulodrome.
- Stade Jean Giraldou, impasse du stade : Terrains d'honneur et d'entraînement de rugby, terrains de tennis.
- Quartier Apouticayre entre les rues Faulkner et Steinbeck : City parc et aire de jeux pour enfants
- Quartier Parradets entre les avenues Daurat, Mermoz et Auriol : Aire de jeux pour enfants.
- Quartier Hauts de Saint Gilles, rue de la Neste : City parc, aire de jeux pour enfants, plateau sportif et terrain de football.
- Place du Salat : Aire de jeux pour enfants
- Impasse du Troncou : Aire de jeux pour enfants

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites décrits dans l'article 1.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Salvetat Saint Gilles (31). Le Maire, la police municipale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat Saint Gilles, le 20 mars 2020,

Le Maire,

François ARDERIU

